Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

ARRETE MUNICIPAL n°2024-023

Portant réglementation temporaire de circulation
Rue de la Patenais- Ploubalay
Pour travaux du 19 février au 6 mars 2024
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise SAS ARMOR FORAGE, 12 zone artisanale,22130 CORSEUL ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation, elle sera alternée par des panneaux tricolores dans les deux sens, d'interdire de stationner à proximité du chantier, rue de la Patenais– Ploubalay – Beaussais-sur-Mer pour 4 forages horizontaux dirigé d'environ 18 m pour une pose de câble électrique en sous traitance pour STE.

ARRETE

Article 1 : Du 19 février au 6 mars 2024, rue de la Patenais – Ploubalay, la circulation sera interdite, sera alternée par des panneaux tricolores dans les deux sens et le stationnement sera interdit à proximité du chantier le temps des travaux de forage horizontal dirigé d'environ 18m pour une pose d'un câble électrique en sous traitance pour STE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SAS ARMOR FORAGE, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 8 février 2024

MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER 22650

Le Maire,
Eugène CARO

Par délégation
Mikaël BONENFANT
Maire délégué de Trégon